

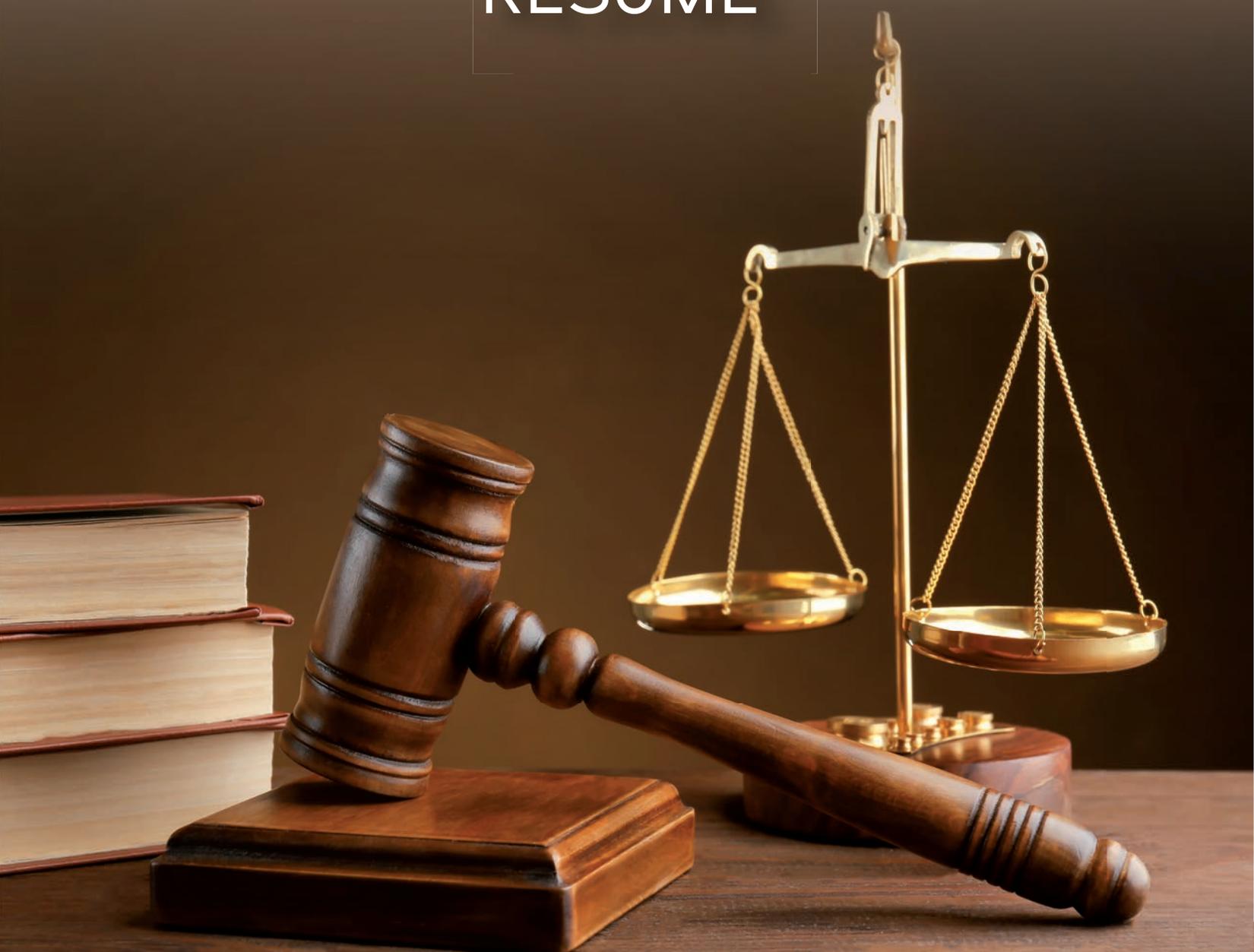


Cour des comptes

République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail

RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2020

RÉSUMÉ



En application des articles 19 et 151 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la juridiction financière a produit son rapport public annuel 2020, portant sur les quatre (4) points suivants :

- le jugement des comptes des comptables publics (I) ;
- le contrôle de l'exécution du budget (II) ;
- l'audit de performance des programmes (III) ;
- l'audit de la gestion des fonds Covid-19 (IV).

I. JUGEMENT DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

En 2020, la Cour a rendu soixante-sept (67) arrêts. À cette occasion, elle a relevé les principales irrégularités suivantes : Irrégularités relatives aux documents généraux et aux pièces justificatives (1.1) ; Irrégularités liées aux comptes, aux opérations budgétaires, financières et comptables ainsi qu'aux soldes (1.2).

1.1 Irrégularités relatives aux documents généraux et aux pièces justificatives

1.1.1 Irrégularités relatives aux documents généraux

Les irrégularités relatives aux documents généraux concernent :

- les comptes d'emploi des vignettes et des tickets ;
- les procès-verbaux de réception des vignettes et des tickets ;
- les procès-verbaux de récolement ;
- l'acte de nomination de l'ordonnateur.

1.1.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives

Les irrégularités relatives aux pièces justificatives sont les suivantes :

- défaut de production de factures ;
- défaut de production de contrats ;
- défaut de production de pièces justificatives à l'appui de certains mandats et de précision du mode de règlement ;
- non-concordance entre pièces justificatives (quantités, montants) ;
- défaut de certains actes, visas, documents, de certaines mentions ainsi que de diligences pour le recouvrement des créances ;
- dépenses engagées sans autorisation budgétaire.

1.2 Irrégularités liées aux comptes, aux opérations budgétaires, financières et comptables ainsi qu'aux soldes

1.2.1 Irrégularités liées aux comptes et aux opérations budgétaires

Les irrégularités liées aux comptes et aux opérations budgétaires, financières et comptable sont les suivantes :

- non prise en compte dans la balance d'entrée des valeurs inactives du stock de fin d'année ;
- discordance de montants entre les bordereaux d'émission des ordres de recettes CT50 et CT53, les livres d'exécution des opérations budgétaires de recettes CT03 et les comptes de gestion CT83 ;
- discordance de montants entre les bordereaux d'émission des ordres de dépenses CT20, les livres d'exécution des opérations budgétaires de dépenses CT02 et les comptes de gestion CT83 ;
- dépenses engagées sans autorisation budgétaire.

1.2.2 Irrégularités résultant des soldes

Les irrégularités relatives aux soldes sont :

- défaut de régularisation des comptes d'imputation provisoire ;
- discordance entre le solde créditeur des autres comptes de la classe 4 et le montant des dettes à court terme ;
- solde créditeur des comptes de disponibilités ;
- solde non nul du compte 580- Virements internes ;
- solde non nul en fin de gestion du compte « 575-Régie d'avances » ;
- déficit de caisse.

La Cour, pour corriger toutes ces irrégularités relevées, a prononcé des injonctions à l'encontre des comptables concernés.

II. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

L'examen de la Cour a porté sur le contrôle de la loi de finances de l'année 2020 (2.1) et sur l'examen des suites données aux recommandations des années antérieures (2.2).

2.1 Rapport sur l'exécution de la loi de finances et déclaration générale de Conformité

2.1.1 Exécution de la loi de finances 2020

2.1.1.1 Présentation du budget

Au titre de la gestion 2020, le budget s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de 9 493 665 606 546 F.

2.1.1.2 Présentation des opérations du budget

Les recettes recouvrées, au titre de la gestion 2020, s'élèvent à la somme de 8 566 286 671 750 F, soit un taux de réalisation de 90,23%.

Les dépenses exécutées, au titre de la gestion 2020, s'élèvent à la somme de 8 678 346 761 406 F, soit un taux d'exécution de 91,41%.

Le budget 2020 est ainsi reparti :

- recettes budgétaires recouvrées à hauteur de 3 856 713 915 526 (93,91%) et dépenses budgétaires à hauteur de 6 064 342 645 120 (88,02%) ;
- recettes et dépenses des CST exécutées à hauteur de 623 421 883 575 F (100%) ;
- ressources de trésorerie recouvrées à hauteur de 4 086 150 872 649 F (85,77%) et charges de trésorerie à hauteur de 1 990 582 232 711 F (100,49%).

2.1.1.3 Présentation des résultats de l'exécution du budget

L'exécution du budget a abouti à trois (3) types de résultats qui sont :

- l'exécution des opérations budgétaires (y compris les CST), au titre de l'année 2020, s'est soldée par un déficit budgétaire de 2 207 628 729 594 F ;
- le solde de trésorerie est ressorti excédentaire de 2 095 568 639 938 F ;
- le solde global, au terme de l'exécution du budget de l'année 2020, est déficitaire de 112 060 089 656 F.

2.1.1.4 Observations et recommandations relatives à l'exécution de la loi de finances 2020

La Cour a fait des observations assorties de recommandations, relativement aux modifications du budget général et aux dépenses ordinaires (Observation 1) à la présentation des dépenses (Observation 2) aux prêts rétrocedés (Observation 4), au remboursement de la dette (Observation 5) et au retraitement effectués dans le CGAF (Observation 7).

En ce qui concerne les modifications du budget, la Cour a fait une observation comportant cinq (5) volets faisant chacun l'objet d'une recommandation :

Observation n°1 : Relativement à la modification du budget au-delà du taux autorisé, la Cour a recommandé au Ministre en charge du budget, de veiller à se conformer au taux de 1% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année en cas de modification du budget de l'État dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;

Observation n°2 : Relativement à l'ouverture de crédits par arrêté, la Cour a recommandé au Ministre en charge du budget, de recourir à des décrets d'avances pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;

Observation n°3 : Relativement à la modification du budget après la clôture budgétaire, la Cour a recommandé au Ministre en charge du budget, de veiller au respect de l'article 76 de la LOLF qui

exige que : « les encaissements de recettes et les paiements de dépenses ne peuvent intervenir que pendant une période complémentaire à la clôture de l'exercice dont la durée ne peut excéder un mois » ;

Observation n°4 : Relativement à la non-transmission des actes modificatifs du budget, la Cour a recommandé au Ministre en charge du budget, de lui communiquer en temps réel, en application de l'article 28 de la LOLF, les actes modificatifs du budget pris en cours d'exercice ainsi que leurs rapports de présentation ;

Observation n°5 : Relativement au défaut de régularisation des arrêtés pris avant l'adoption de la LFR, la Cour a recommandé au Ministre en charge du budget, de régulariser les actes modificatifs pris avant l'adoption de la LFR par ladite loi.

En ce qui concerne les dépenses budgétaires, la Cour a fait une (1) observation :

Observation n°6 : Relativement à la distinction des dépenses budgétaires, la Cour a recommandé au Ministre en charge du budget, de :

- veiller au respect de la distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses en capital dans la présentation du projet de LFI, du projet de LFR, du rapport de présentation du projet de loi de règlement et du projet de loi de règlement telle que prévue par la LOLF ;

- présenter dans les projets de LFI, de LFR et de LR, les « dépenses en atténuation de recettes » conformément aux dispositions de la LOLF et aux exigences du code de transparence dans la gestion des finances publiques.

En ce qui concerne les prêts rétrocedés, la Cour a recommandé au Ministre de l'Économie et des Finances de lui communiquer chaque année l'état actualisé de la situation des prêts rétrocedés indiquant la liste exhaustive des entreprises débitrices, le montant total dû par chacune des entreprises, le montant total du recouvrement déjà effectué (principal, intérêts et commissions,) et les restes à recouvrer pour chacune desdites entreprises.

En ce qui concerne le remboursement de la dette, la Cour a recommandé au Ministre en charge du Budget et au Ministre de l'Économie et des Finances d'améliorer les prévisions budgétaires au titre du remboursement du capital de la dette publique.

2.1.2 Déclaration générale de conformité

À l'issue de son contrôle, la Cour a procédé au rapprochement entre, d'une part, le CGAF 2020, qui intègre les comptes des Comptables publics et les états financiers qui lui ont été communiqués par le Ministre en charge de l'Économie et des Finances et, d'autre part, le projet de loi de règlement du budget de l'État de l'année 2020 et les documents annexes produits par le Ministre en charge du Budget.

La Cour a déclaré la conformité générale entre lesdits documents.

2.2 Examen des suites données aux recommandations antérieures

Sur quatre (4) principales recommandations retenues par la Cour, une (1) a été partiellement mise en œuvre et trois (3) ne l'ont pas été.

2.2.1 Recommandation partiellement mise en œuvre

Recommandation relative au compte 297 « Prêts rétrocédés ».

2.2.2 Recommandations non mises en œuvre

Les recommandations non mises en œuvre sont relatives

- aux modifications budgétaires ;
- à la présentation des données du CGAF ;
- à l'harmonisation du périmètre de classification des dépenses de personnel.

III. AUDIT DE PERFORMANCE DES PROGRAMMES DE L'ANNÉE 2020

L'audit de performance des programmes a permis à la Cour de porter une appréciation générale sur l'ensemble des RAP.

Au terme de cet audit, la Cour a constaté que les programmes ont été globalement exécutés de manière satisfaisante. Toutefois, la présentation desdits programmes (3.1) a permis à la Cour de relever des insuffisances et formuler des recommandations (3.2).

3.1 Présentation des programmes

3.1.1 Mise en œuvre des programmes

La mise en œuvre des programmes repose sur une architecture programmatique et une chaîne de performance.

S'agissant de l'architecture programmatique de la gestion 2020, elle comprend neuf (9) missions, quarante-huit (48) sections correspondant aux départements ministériels et secrétariats d'État, cent quarante-neuf (149) programmes et quatre cent soixante-quatorze (474) actions mises en œuvre.

S'agissant de la chaîne de performance, elle comprend cent trente (130) objectifs globaux, trois cent vingt (320) objectifs spécifiques et sept cent quatre-vingt-dix-neuf (799) indicateurs, qui ont été prédéfinis pour mesurer la performance des ministères et secrétariats d'État.

3.1.2 Budgets des programmes

Le budget total voté au titre des programmes de l'année 2020 est de 4 546 463 706 034 F soit 56,4% du budget global de l'État.

À la suite des modifications budgétaires intervenues en cours de gestion, le budget des programmes a connu une hausse de 666 750 865 959 F pour s'établir à 5 213 214 571 993 F. Cette modification a, en revanche, entraîné une diminution de la proportion du budget des programmes qui représente désormais 54,91% du budget global définitif de l'État fixé à 9 493 665 606 546 F.

Ce budget définitif de 5 213 214 571 993 F alloué aux programmes, au titre de la gestion 2020, a été exécuté à hauteur de 4 489 989 073 671 F, soit un taux d'exécution de 86,13%.

3.2 Insuffisances et recommandations

La Cour, à l'issue de l'audit, a fait des Insuffisances communiquées au Ministre en charge du Budget. Suite aux réponses reçues, la Cour a formulé des recommandations.

Observation n°1 : Relativement au défaut de production de rapport annuel de performance, la Cour a recommandé au Ministre, de :

- produire, pour l'avenir, le RAP des programmes transférés en cours d'année ;
- communiquer à la Cour, à l'avenir, les décrets attestant le transfert des crédits entre programmes des ministères ou entre dotations des institutions.

Observation n°2 : Relativement au défaut d'inscription de certains programmes dans le cadre d'évaluation de leur performance, la Cour a recommandé :

- au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État, pour l'avenir, de traiter les CST au même titre que les programmes conformément aux dispositions des articles 15, 35 et 37 de la LOLF ;
- au Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, de veiller à associer à chacun des programmes opérationnels, un cadre de performance spécifique.

Observation n°3 : Relativement au défaut de détermination d'indicateurs de performance, la Cour a recommandé, pour l'avenir, au Secrétaire d'État auprès du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, chargé du Logement Social de veiller à définir pour chacun de ses programmes les indicateurs de performance y afférents.

Observation n°4 : Relativement au défaut de signature du Rapport Général et des rapports sectoriels sur la Performance des programmes, la Cour a constaté que :

- le Rapport Général sur la Performance des programmes n'est pas revêtu de la signature du Ministre en charge du Budget ;
- les rapports sectoriels de performance des programmes ne sont pas revêtus de la signature des ministres concernés. La Cour a pris acte de la réponse donnée.

Observation n°5 : Relativement au défaut de communication à la Juridiction financière des comptes rendus et rapports d'exécution des programmes, la Cour a recommandé aux Ministres et Secrétaires d'État de veiller, à l'avenir, à faire accompagner les RAP des comptes rendus et rapports d'exécution des programmes.

Observation n°6 : Relativement au défaut de définition de cibles d'indicateurs, la Cour a recommandé, pour l'avenir, aux Ministres et Secrétaires d'État, d'observer plus de vigilance dans le traitement des données et des indicateurs de performance.

Observation n°7 : Relativement à la discordance entre les données budgétaires agrégées des programmes des ministères et la synthèse produite par le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'État, la Cour a maintenu son observation.

Observation n°8 : Relativement à la discordance entre taux d'exécution inscrits dans les RAP et ceux calculés, la Cour a recommandé au Ministre, pour l'avenir, de veiller à l'harmonisation des bases de calcul des taux d'exécution des budgets.

Observation n°9 : Relativement à la forte régression du nombre d'enfants inscrits dans les classes passerelles, la demande de la Cour n'a pas reçu de réponse de la part du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

IV. AUDIT DE LA GESTION DES FONDS COVID-19

La Cour, au titre de la gestion 2020, a audité la conformité de la gestion de quatre (4) fonds Covid-19 : le Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises (FSGE) (4.1), le Fonds de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises (FSPME) (4.2), le Fonds d'Appui aux acteurs du Secteur Informel (FASI) (4.3) et le Fonds Spécial de Solidarité et de Soutien d'Urgence Humanitaire ou Fonds Spécial de Solidarité Covid-19 (FSS Covid-19) (4.4).

4.1 Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises (FSGE)

4.1.1 Présentation du FSGE

Le Fonds de Soutien aux Grandes Entreprises dénommé FSGE-Covid-19 a été créé par l'ordonnance n°2020-383 du 15 avril 2020.

Doté d'un budget de 38 000 000 000 F logé à la Banque Nationale d'Investissement (BNI), le FSGE constitue l'une des composantes du plan de soutien économique, social et humanitaire destinée à apporter un soutien financier aux grandes entreprises impactées par la crise sanitaire afin de préserver l'outil de production et les emplois.

Le budget du FSGE a été exécuté à hauteur de 23 622 619 392 F soit 62,16% de taux de d'exécution dont 17,51% au titre du fonctionnement, 87,09% au titre des prêts directs et 4,97% pour les garanties.

4.1.2 Insuffisances et recommandations relatives à la gestion du FSGE

La Cour, à l'issue de l'audit de la gestion du FSGE, a relevé des insuffisances qui ont fait l'objet de recommandations.

Observation n°1 : Relativement à l'absence de texte régissant l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif du FSGE, la Cour a recommandé, pour l'avenir, que des textes définissent les modalités spécifiques de fonctionnement du Secrétariat exécutif du FSGE avant son entrée en fonction.

Observation n°2 : Relativement à la nomination des membres du Secrétariat exécutif, la Cour a recommandé, pour l'avenir, que les membres du Secrétariat exécutif soient nommés par arrêté.

Observation n°3 : Relativement à l'absence de texte régissant les activités du FSGE, la Cour a pris acte de la réponse donnée par le Ministre.

Observation n°4 : Relativement au non-respect des critères de sélection des bénéficiaires du Fonds, la Cour a recommandé, pour l'avenir, de se conformer aux dispositions et critères applicables au FSGE.

Observation n°5 : Relativement au fonctionnement limité de l'instrument de garantie, la Cour a pris acte de la réponse donnée et a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du FSGE, de prendre, pour l'avenir, des actions en vue d'intéresser les banques à l'instrument de garantie des prêts.

Observation n°6 : Relativement à l'absence de dispositif permettant de suivre le respect des engagements et des restrictions, la Cour a pris acte de la réponse donnée. Toutefois, elle a recommandé, pour l'avenir :

- que le dispositif de suivi, du respect des engagements et des restrictions concernant les bénéficiaires, soit mis en place en début de période de gestion ;
- que le dispositif de suivi, du respect des engagements et des restrictions concernant les bénéficiaires, soit renforcé.

4.2 Fonds de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises (FSPME)

4.2.1 Présentation du FSPME

Le FSPME a été créé par l'ordonnance n°2020-384 du 15 avril portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Soutien aux Petites et Moyennes Entreprises. Il est doté d'un budget de 40 milliards de francs logé à la BNI et destiné à soutenir l'activité économique des PME.

Au titre de la gestion 2020, le budget du FSPME a été exécuté à hauteur de 30 314 060 979 soit, un taux d'exécution de 75,79%.

4.2.2 Insuffisances et recommandations relatives à la gestion du FSPME

La Cour, à l'issue de l'audit de la gestion du FSPME, a relevé des insuffisances qui ont été communiquées au Ministre en charge de l'Économie et des Finances. Suite à ses réponses, elle a formulé des recommandations.

Observation n°1 : Relativement au respect des engagements des bénéficiaires, la Cour a pris acte de la réponse donnée. Toutefois, elle a recommandé, pour l'avenir, de mettre en œuvre un dispositif de suivi du respect des engagements des bénéficiaires.

Observation n°2 : Relativement à la rémunération du personnel d'appui, la Cour a recommandé, pour l'avenir, de formaliser par des contrats ou des actes administratifs, les rapports entre le fonds et les personnels d'appui relativement au paiement d'indemnités.

Observation n°3 : Relativement à l'absence de séparation de fonctions, la Cour a pris acte de la réponse donnée.

Observation n°4 : Relativement au manque de flexibilité dans les remboursements anticipés, la Cour a recommandé de supprimer, des conventions, la clause de préavis irrévocable concernant le remboursement anticipé des prêts.

Observation n°5 : Relativement à l'indemnité contentieuse, la Cour a pris acte de la réponse donnée.

Observation n°6 : Relativement à l'inexistence de dispositif automatisé de contrôle de cumul. Cette observation n'a pas fait l'objet de réponse de la part du Ministre de l'Économie et des Finances.

4.3 Fonds d'appui aux Acteurs du Secteur Informel (FASI)

4.3.1 Présentation du FASI

Le Fonds d'appui aux acteurs du secteur informel a été créé par l'ordonnance n° 2020-385 du 15 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du fonds d'appui aux Acteurs du Secteur informel, dénommé FASI. Il est doté d'un budget de 20 000 000 000 F logé à la BNI et destiné à apporter un soutien financier aux acteurs du secteur informel impactés par la crise sanitaire liée à la Covid-19.

Le budget 2020 du FASI a été exécuté à hauteur de 19 075 099 189 F, soit un taux de réalisation de 95,37%.

4.3.2 Insuffisances et recommandations relatives à la gestion du FASI

La Cour, à l'issue de l'audit, a fait des observations communiquées au Ministre en charge des Finances. Suite à ses réponses, elle a formulé des recommandations.

Observation n°1 : Relativement à l'absence de texte régissant l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat exécutif du FASI, la Cour a recommandé, de prendre ou faire prendre un texte (arrêté) portant organisation et fonctionnement du FASI.

Observation n°2 : Relativement à l'exécution de la seule mission des appuis financiers directs, la Cour a recommandé, de veiller à faire exécuter toutes les missions prévues par les textes régissant le FASI.

Observation n°3 : Relativement au non-enregistrement des bénéficiaires à la CMU, la Cour a recommandé, de faire enregistrer à la CMU les bénéficiaires conformément aux dispositions régissant le FASI.

Observation n°4 : Relativement aux activités non prévues et subventions accordées ne respectant pas les critères, la Cour a pris acte de la réponse donnée. Toutefois, elle a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du FASI, pour l'avenir, de se conformer aux activités prévues et de respecter les critères y afférents.

Observation n°5 : Relativement aux faiblesses des rapports de paiement des sociétés de téléphonie mobile, la Cour a recommandé au Ministre de lui communiquer les originaux des rapports des sociétés de téléphonie mobile impliquées dans les paiements des appuis financiers du FASI.

Observation n°6 : Relativement à la différence de 4 106 602 541 F, la Cour a pris acte de la réponse donnée.

Observation n°7 : Relativement à la proportion des subventions accordées, la Cour a pris acte de la réponse donnée. Toutefois, elle a recommandé, pour l'avenir, le respect des proportions des budgets alloués à chaque type d'intervention du FASI.

Observation n°8 : Relativement aux statistiques sur les secteurs d'activité soutenus et les emplois sauvegardés, la Cour a recommandé au Ministre et aux gestionnaires, de produire les statistiques relatives aux secteurs soutenus et aux emplois sauvegardés, au titre de la gestion 2020.

4.4 Fonds Spécial de Solidarité (FSS)

4.4.1 Présentation du FSS

Le Fonds Spécial de Solidarité Covid-19 a été créé par l'ordonnance n°2020-382 du 15 avril 2020 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds Spécial de Solidarité et de Soutien d'Urgence Humanitaire dénommé Fonds Spécial de Solidarité Covid-19.

Doté d'un budget de 50 milliards de francs logé à la Banque Nationale d'Investissement (BNI), le FSS Covid-19 constitue le volet social d'un ensemble de mesures prises face à la pandémie à coronavirus.

Ces ressources mises à la disposition du FSS ont été exécutées à hauteur de 75,62% au 31 décembre 2020, dont 40,49% au titre du financement des « Autres vulnérabilités » et 34,79% au titre des transferts monétaires destinés aux personnes vulnérables impactées par la Covid-19.

4.4.2 Insuffisances et recommandations relatives à la gestion du FSS

La Cour, à l'issue de l'audit de la gestion du FSS, a relevé des insuffisances qui ont été communiquées au Ministre en charge de l'Économie et des Finances. Suite à ses réponses, elle a formulé des recommandations.

Observation n°1 : Relativement à la nomination des membres des organes de gestion, la Cour a recommandé au Ministre de veiller, pour l'avenir, à prendre ou à faire prendre les actes de nomination des membres des organes de gestion du fonds, avant leur prise de fonction.

Observation n°2 : Relativement au défaut de convention, la Cour a recommandé au Comité de gestion de veiller, pour l'avenir, à encadrer par un contrat formel les relations avec les opérateurs avant d'engager les dépenses.

Observation n°3 : Relativement aux réunions du Secrétariat exécutif, la Cour a pris acte de la réponse donnée.

Observation n°4 : Relativement aux avantages accordés aux membres des organes de gestion, la Cour a pris acte des réponses données.

Observation n°5 : Relativement au traitement et contrôle des listes des bénéficiaires, la Cour a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du fonds, de mettre en place un système intégré de gestion des étapes du processus de traitement des listes des bénéficiaires et aides y afférentes conformément aux dispositions régissant le FSS.

Observation n°6 : Relativement à la prise en compte des « Ménages indigents », la Cour a recommandé au Ministre de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour la prise en charge effective, dans l'attribution des aides, les « Ménages indigents des personnes décédées du fait de la Covid-19 » et les « Ménages indigents des personnes malades » conformément aux dispositions régissant le FSS.

Observation n°7 : Relativement aux allocations budgétaires sollicitées au titre des «Autres vulnérabilités» la Cour a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du fonds, de veiller à obtenir l'accord formel du Gouvernement pour la prise en charge des dépenses y relatives, conformément aux textes régissant le FSS.

Observation n°8 : Relativement à l'enregistrement des bénéficiaires à la CMU, la Cour a recommandé au Ministre et aux gestionnaires du fonds, de faire enregistrer les bénéficiaires à la CMU conformément aux dispositions régissant le FSS.

Par les différents contrôles exercés, la Cour des comptes maintient et renforce son autorité en amenant les gestionnaires à se conformer aux textes régissant les finances publiques aussi bien en temps de paix qu'en temps de crise (sanitaire). Ainsi, elle met la qualité de la gestion publique et le respect de l'orthodoxie financière au service de la bonne gouvernance.

